

ARRETE PREFECTORAL

du 14 février 2005

portant prescription d'une évaluation simplifiée des risques et d'une expertise des conditions de suivi des eaux souterraines du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Wintzenbach et Schaffhouse près Seltz

LE PREFET DE LA RÉGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2002 prolongeant pour une durée de 4 ans l'exploitation du CET de Wintzenbach-Schaffhouse près Seltz,
- VU** le rapport du 15 octobre 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 18 janvier 2005,

CONSIDÉRANT que durant de nombreuses années des déchets ont été déposés sur le site de la décharge de Wintzenbach sans que celle-ci soit équipée des dispositifs d'étanchéité prescrits depuis 1997 pour la prévention des pollutions des sols et des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que ces conditions passées d'enfouissement des déchets sont susceptibles d'induire des impacts sur l'environnement, en particulier les eaux souterraines,

CONSIDÉRANT les impacts et anomalies révélés par les analyses des prélèvements d'eaux souterraines effectués,

CONSIDÉRANT qu'il convient, au regard de ce qui précède, de prescrire au SMICTOM du Nord du Bas-Rhin, les études et travaux suivants concernant son site de Wintzenbach et Schaffhouse près Seltz:

- expertise des conditions actuelles de suivi des eaux souterraines portant sur la pertinence de l'implantation, le nombre et la profondeur des divers puits de prélèvement ainsi que sur les paramètres de suivi,

- en fonction des résultats de cette expertise, la réalisation des travaux qu'elle pourra préconiser,
- réalisation du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques concernant les parties non étanchées du site.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1

Le SMICTOM du Nord du Bas-Rhin, 29, rue Principale, BP 81, ALTENSTADT, 67162 WISSEMBOURG-Cedex (l'exploitant) se conforme dans les délais prescrits aux prescriptions des articles 2, 3 et 4 ci-après qui concernent le CET qu'il exploite à Wintzenbach et Schaffhouse près Seltz.

Article 2 – EXPERTISE DES CONDITIONS DE SUIVI DES IMPACTS SUR LE SOUS-SOL

L'exploitant fait réaliser et transmet **dans un délai de trois mois** à la DRIRE d'Alsace une expertise des conditions de suivi des impacts sur le sous-sol portant sur la pertinence de l'implantation, le nombre et la profondeur des divers puits de prélèvement des eaux souterraines ainsi que sur la fréquence et les paramètres de suivi.

Cette expertise est effectuée par un organisme qualifié indépendant de l'exploitant et de ceux ayant proposé les implantations des puits ainsi que les paramètres de suivi. Elle se fonde sur une étude hydrogéologique précise du secteur concerné.

Elle concerne aussi bien le suivi des zones en exploitation que celui des parties anciennes du site.

Elle doit déboucher, le cas échéant, sur des propositions concrètes d'amélioration des conditions de suivi dont le coût de réalisation est indiqué.

Article 3 – DIAGNOSTIC INITIAL, EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES (ESR)

L'exploitant réalise et transmet **dans un délai de neuf mois** à la DRIRE d'Alsace un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques en se référant à la dernière version (à la signature du présent arrêté) du guide méthodologique conjointement élaboré par le BRGM et le Ministère en charge de l'environnement. Ce diagnostic et cette ESR concernent les parties du site non équipées en étanchéité de fond de casier dont une cartographie précise est établie.

Sont intégrés pour la réalisation de ces études, les éléments ressortant de l'expertise prescrite ci-dessus. Si de nouveaux puits de contrôle sont préconisés, ils devront être exploités pour l'évaluation simplifiée des risques.

Article 4 - PUBICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de Wintzenbach et Schaffhouse près Seltz et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans lesdites mairies. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge du SMICTOM du Nord du Bas-Rhin.

Article 6 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 8 – EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de Wissembourg,
- les Maires de Wintzenbach et Schaffhouse près Seltz,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au SMICTOM du Nord du Bas-Rhin

LE PREFET,

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.